

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1114/2018

JUGEMENT DE DEFAULT
Du 04/04/2018

Affaire :

MONSIEUR BLEY KOUASSI
Romain

C/

MONSIEUR MAIGA OUSMANE

**DECISION
DEFAULT**

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit du tribunal de première instance d'Abidjan;

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 04 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON et TRAORE née KOUAO MARTHE, messieurs N'GUESSAN K. Eugène, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU FLORAND**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MONSIEUR BLEY KOUASSI ROMAIN, né le 28/02/2018 à Aboisso, de nationalité ivoirienne, délégué médical, domicilié à Koumassi Remblais, 13 BP 892 Abidjan 13, tél : 07820092 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

MONSIEUR MAIGA OUSMANE : Né le 15 juin 1942 à BAMAKO, de nationalité malienne, commerçant, domicilié à Abidjan, Koumassi Remblais, 03 BP 59 Abidjan 03, cél : 08265537 ;

Défendeur;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 21 Mars 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28/03/2018 devant la 3è chambre A pour attribution. A cette audience, la cause a été mise en délibérée sur la recevabilité relativement au règlement amiable au 04 Avril 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 07 mars 2018, monsieur BLEY KOUASSI

H

Romain a fait servir assignation à monsieur MAIGA Ousmane, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 22 mars 2018, aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable et bien fondée ;

-Condamner le défendeur à lui payer la somme d'un million cinq cent soixante-trois mille francs (1.563.000 F) CFA représentant le coût de ses appareils endommagés;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-Condamner le défendeur aux dépens de l'instance;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il occupe un appartement de deux pièces au rez de chaussée d'un immeuble sis à KOUMASSI Remblais appartenant à monsieur MAIGA OUSMANE;

Il explique qu'ayant constaté une fuite d'eau au niveau d'un angle de son salon, il a mené des investigations qui lui ont permis de découvrir que l'eau provenait de la dalle du 1er étage à cause d'un tuyau cassé reliant la cuisine à la douche du voisin ;

Il souligne que la réparation d'une telle fuite relevant de grosses œuvres incombant au bailleur, il a interpellé ce dernier en vain ;

Il fait observer que cette situation lui cause un réel préjudice matériel puisque dans la nuit du mercredi 12 au jeudi 13 juillet 2017, aux environs de 02 heures du matin, de retour d'une mission, il a été surpris de voir sa maison inondée et tous ses appareils électroménagers et informatiques endommagés ;

Ayant porté les faits à la connaissance du bailleur poursuit-il, celui-ci, n'a pas daigné se rendre sur les lieux pour constater les dégâts qu'il a fait constater suivant procès-verbal de constat d'huissier de justice en date du 13 juillet 2017. ;

Il précise que plus tard le bailleur est arrivé à son domicile avec un technicien pour constater la véracité des faits sans en trouver une solution ;

Selon lui, après inventaire des appareils endommagés, le préjudice matériel subi par lui est estimé à la somme totale d'un million cinq cent soixante-trois mille (1.563.000) F CFA comme l'atteste les différents reçus ;

Il ajoute qu'il a dénoncé ledit procès-verbal au défendeur et a sollicité

remboursement du coût de ses appareils endommagés mais ce dernier s'exécute pas ;

C'est pourquoi, il a saisi le tribunal de céans aux fins sus indiquées ;

Monsieur MAIGA Ousmane n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyen de défense ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur son incompétence à connaître de la présente procédure qu'il soulève;

Aucune observation n'ayant été faite, le tribunal a décidé ce qui suit ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur MAIGA Ousmane a été assigné à mairie ;
Il y a lieu de statuer par défaut;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 8 de la loi organique n°424/2014 du 14 juillet 2014 :
« Les tribunaux de commerce statuent :
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à un milliard de francs CFA ou est indéterminé.
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard »;

En l'espèce, le demandeur sollicite la condamnation du défendeur à payer la somme d'un million cinq cent soixante-trois mille francs (1.563.000F) CFA;

Le taux du litige étant inférieur à 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de céans

Aux termes de l'article 3 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « la compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par les lois spéciales »

En outre, l'article 9 de la même loi dispose que : « les juridictions de commerce »

commerce connaissent :

-des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

-des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général. » ;

Il ressort de ces textes, que la compétence du Tribunal de commerce est déterminée soit par un élément objectif tenant à la nature commerciale de la contestation soit par un élément subjectif ayant trait à la qualité de commerçant des parties au procès à condition que le litige ait un caractère commercial ou par un texte spécial;

En l'espèce, il ressort de l'acte d'assignation du 07 mars 2018, que les parties sont liées par un contrat de bail à usage d'habitation ;

Il s'ensuit que le litige né à l'occasion de l'exécution d'un tel bail ne relève pas du domaine de compétence du tribunal de ce siège ;

En conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétent pour connaître du présent litige au profit du tribunal de première instance d'Abidjan;

Sur les dépens

Monsieur BLEY KOUASSI Romain succombe à l'instance ;
Il doit en supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

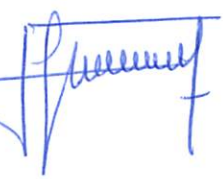
Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit du tribunal de première instance d'Abidjan;

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



11100282705
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 807 Bord. 250/132
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre